

# **GE\_GERICHTE ACPR/933/2023 vom 21. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_933\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_933_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/933/2023 du 21 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/933/2023 del 21 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un point d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure liée à la non-entrée en matière et, partant, le refus d'indemnisation.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c). La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B\_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

#### **E. 2.2**

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 119 Ia 332 consid. 1b; 116 Ia 162 consid. 2c). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou

- 5/7 - P/17122/2023 non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c; arrêt 6B\_301/2017 précité consid. 1.1). Le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Ministère public a justifié sa décision de mettre les frais à la charge du recourant par le fait que celui-ci devait prévoir qu'en échangeant des "propos inadéquats" avec son ancienne compagne, son comportement était susceptible de déboucher sur le dépôt d'une plainte à son encontre. Ce raisonnement se fonde faussement sur la prémisse que le recourant aurait tenu des propos, à l'oral ou à l'écrit, ou adopté une attitude, qui dépasseraient ce qui serait communément admissible selon la bienséance et le respect d'autrui. Or, c'est justement parce que le Ministère public n'a pas pu établir l'existence de propos diffamatoires ou injurieux, notamment lors de l'épisode du 17 juin 2023, qu'il a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés. Tout au plus, le recourant a admis avoir proféré "retourne avec ton Albanais" à son ex-compagne, ce qui ne serait pas de nature à justifier l'ouverture d'une instruction. Il en va de même pour les messages du recourant versés à la procédure. Aucun ne revêt un caractère injurieux ni même particulièrement méprisant. Si certains ont été effacés, la présomption d'innocence ne permet pas de retenir, abstraitement, qu'ils seraient à même de renverser ce constat. Il en résulte qu'aucun comportement fautif du recourant ne peut être établi. Dès lors, les frais de la procédure ne pouvaient être mis à sa charge. Les frais de l'ordonnance querellée seront par conséquent laissés à la charge de l'État.

### **E. 2.4**

Le sort des frais préjugeant celui des indemnités au sens de l'art. 429 CPP, le Ministère public se doit, compte tenu de ce qui précède, d'examiner les prétentions émises par le recourant en indemnisation de ses dépenses raisonnables occasionnées par la procédure.

- 6/7 - P/17122/2023 Afin de permettre au recourant de bénéficier du double degré de juridiction, la cause sera renvoyée au Ministère public (art. 397 al. 2 CPP) pour qu'il statue sur la demande d'indemnité et qu'il en détermine le montant.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Le recourant, prévenu, obtient gain de cause et a droit à une indemnité pour ses frais de défense (art. 436 al. 1 cum 429 al. 1 let. a CPP). À ce titre, il conclut au versement d'un

montant de CHF 1'200.-.

### **E. 5.1**

Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/19/2023 du 10 janvier 2023 consid. 6.1).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'indemnité sollicitée apparaît excessive, compte tenu du recours de six pages (page de garde et conclusions comprises) dans une cause dépourvue de toute complexité. Elle sera réduite à CHF 600.-, TVA à 7.7% incluse. \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/17122/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.